



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 16736

Texte de la question

M. Alain Juppé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incompatibilités entre l'avis motivé exigé des jurys de concours sur les propositions remises anonymement par concurrents agréés, affirmé par l'article 279-1 du code des marchés publics, et le principe de l'audition de chaque candidat résultant en matière de concours de prestations intellectuelles, en vertu de l'article 302. Les représentants de l'Etat, participants de droit aux travaux des jurys, exigent une application immédiate des dispositions du décret, y compris pour les concours en cours de jugement lancés depuis de nombreux mois. Ils préconisent cependant de procéder à une audition des candidats, après que le jury ait rendu son avis sur les projets. Cette audition n'aurait alors plus l'intérêt que lui confèrent les dispositions des règlements des concours et, par ailleurs, ne répondrait plus aux souhaits exprimés par les membres du jury et les concurrents. Comment, dès lors, concilier cette pratique des auditions avec l'impératif d'émission de l'avis du jury sur la base de projets remis anonymement ? Si ces conditions sont maintenues, se pose la question de savoir si le jury peut en tenir compte pour émettre son avis et, en cas de réponse négative, celle de leur utilité et de leur justification auprès des candidats et des membres des jurys ? Il leur demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître leurs sentiments sur ce problème et les instructions qu'ils envisagent de donner afin que les responsables de l'attribution des marchés puissent procéder à leur dévolution sans risque de contentieux sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles 279-1 et 385-1 du code des marchés publics introduites par les décrets n°s 98-111 du 27 février 1998 et 99-634 du 13 juillet 1999 transposant la directive 92/50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services s'appliquent à ce jour, sans préjudice des prescriptions particulières non contraires, aux deux procédures prévues au titre Ier du livre III du code des marchés publics, c'est-à-dire l'appel d'offres avec concours (art. 302) et le concours de maîtrise d'oeuvre (art. 314 ter). Dès lors qu'est organisé un concours de maîtrise d'oeuvre pour un marché dont le montant présumé excède le seuil de 1 300 000 francs, l'avis du jury doit être rendu après examen de prestations transmises de manière anonyme, ce qui exclut l'audition des candidats par le jury à tous les stades de la procédure. Le jury se prononce sur la conformité des projets au règlement de consultation. Il procède à un classement et rend un avis motivé fondé sur les critères figurant à l'avis d'appel public à la concurrence qui retrace en particulier les questions que s'est posé le jury sur la compréhension et la pertinence des projets.

Données clés

Auteur : [M. Alain Juppé](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16736

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3692

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1450